

8.6.76

AA 84213

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

Affaire N°162
NGUIDJOL NGUIDJOL Paul
Severin
c/
Etat du Cameroun

Jugement n°26/CS/CA
du 29 janvier 1976

Résultat:
Déclare le recours recevable
en la forme-Aufond ledit
recours fondé et le rejette-Met
les dépens à la charge du
demandeur.-

La Chambre Administrative de la Cour
Suprême, Composée de Messieurs :
MINLO Daniel, Président de ladite
ChambrePrésident,
EBONGUE NYAMBE Nestor, ¶ Assesseurs à
Rupert A. Thomas, ¶ la Chambre
¶ Administrative
.....Membres;
NEBOUYOM François Xavier, Procureur Général
Près la Cour Suprême;
MODJO KALDEM Timothée, Greffier;

Réunie en audience publique dans la salle
ordinaire des audiences de la Cour
d'Appel de Yaoundé au Palais de Justice
de ladite ville, le Jeudi 29 janvier 1976
a rendu le jugement dont la teneur suit
Sur le recours intenté par le sieur
NGUIDJOL NGUIDJOL Paul Séverin, tendant
à faire prononcer son intégration dans
cadre des Inspecteurs de Travail, Procède
à la reconstitution de sa carrière, et à
lui faire bénéficier du rappel des allo

...../.....
[Signature]

tions familiales correspondantes;

La COUR

Après en avoir délibéré conformément

à la Loi;

VU l'Ordonnance n°72/6 du 26 Août 1972

portant organisation de la Cour Suprême;

VU la loi n° 75/17 du 6 décembre 1975

fixant la procédure devant la Cour

Suprême notamment en matière administra-

tive;

VU le décret n°75/611 du 2 septembre

1975 portant nomination du Président

et des Assesseurs de la Chambre Adminis-

trative de la Cour Suprême;

VU les pièces du dossier;

Après avoir entendu en la lecture de

son rapport Monsieur MINLO Daniel, Pré-

sident de la Chambre Administrative et

rapporteur en l'Instance; le sieur NGUIDJOL

demandeur et M YONIA Jacques, représen-

tant l'Etat du Cameroundéfendeur en leurs

Observations; En ses conclusions Monsieur

Le Procureur Général EBOUYOM François Xavi-

vier;

Considérant que par requête en

date du 3 janvier 1974 enregistrée

au Greffe de la Chambre Administrative

J

†

R.A.S. /



Le 3^e mars 1969, sous le n°120,
M. NGUESSON Paul Sévérin a introduit
un recours tendant:

1°) à faire prononcer son intégration
dans le cadre des Inspecteurs du Travail
au sein de la Fonction Publique en
application des dispositions de l'ar-
ticle 9 (2) du décret n°67/DF/99 du 8
Mars 1967 fixant le statut particulier
des fonctionnaires du Travail et des Lois
Sociales;

2°) à faire procéder à la reconsti-
tution de sa carrière administrative en
ancienneté depuis le 11 février 1969;

3°) à lui faire bénéficier le rattrapage
des allocations familiales correspondant

Considérant qu'à l'appui de son
recours, M. NGUESSON Paul Sévérin expose
que courant 1969, il a demandé son intégration
dans le cadre des Inspecteurs du
Travail Catégorie "A" de la Fonction
Publique en se fondant sur le fait qu'il
est titulaire d'une part du diplôme de

...../.....

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a single letter 'J' or similar.

A smaller handwritten signature in black ink, possibly reading 'L. Sévérin'.

de l'Institut des Sciences Sociales
de l'Université de Paris équivalent
de la Licence;

d'autre part, du diplôme d'Etat Français
d'Assistant de service Social équiva-
lent à un diplôme sanctionnant un
stage dans une Grande Ecole de Forma-
tion Etrangère;

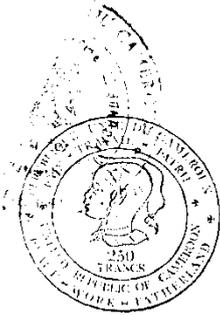
qu'il ajoutait que pour accéder à l'
Institut de Service Social de Montrouge
pour obtenir le diplôme d'Etat Français
d'Assistant de Service Social, il faut
être titulaire du baccalauréat de
l'enseignement secondaire ou à défaut,
avoir satisfait aux épreuves d'un
examen d'admission au niveau du bac-
calauréat, la durée des études étant
de trois années; que ces conditions
d'admission et de durée de scolarité
sont celles qui établissent en Répu-
blique Unie du Cameroun le critère
d'une grande Ecole; qu'à tel est le cas
de l'ENAM de Yaoundé;

...../.....



de

P. 1/5



- 5 -

AA 84215

Que Les Inspecteurs du Travail étant recrutés parmi les candidats titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme équivalent et ayant suivi avec succès un stage dans une Grande Ecole, c'est par mesure discriminatoire que l'Administration a rejeté sa demande au motif que le diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social ne peut lui donner accès qu'à la Catégorie " B" de la Fonction Publique;

Considérant que l'Etat s'oppose à la demande du requérant et soutient d'une part, que EGUEDJOL Paul Séverin n'a pas suivi de stage dans une Grande Ecole de formation professionnelle puisqu'après l'obtention du Diplôme des Sciences Sociales du Travail équivalent à la Licence, il n'a été admis ni au Centre de Formation des Inspecteurs de Travail ni à l'Institut International d'Administration Publique de Paris pour la section de formation d'Inspecteurs de Travail;

...../.....

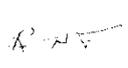
4 12.75

d'autre part que le Diplôme d'Etat d'Assistant de service Social présenté par le requérant est l'équivalent au Cameroun du Brevet d'Etudes délivré par l'Ecole Nationale d'Éducateurs et d'Assistants Sociaux du Cameroun qui permet l'intégration à la Catégorie "B" de la Fonction Publique;

Sur la Recevabilité du Recours:

Considérant que par lettre n° 3307 du 21 juillet 1973, l'Administration notifiée à NGUIDJOL Paul Séverin le rejet de sa demande d'intégration dans le cadre des Inspecteurs du Travail; le recours gracieux formé régulièrement le 27 septembre 1973 a été rejeté par lettre du 6 Novembre 1973 du Ministre de la Fonction Publique; que le recours contentieux introduit par requête du 6 janvier 1974 est régulier comme étant formé conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Ordonnance n°72/6

...../.....



le 25 août 1972 fixant l'organisation
de la Cour Suprême;

Au Fond:

Considérant que le point du lit
est de savoir si le Diplôme d'Etat
d'Assistant de Service Social délivré
l'Institut de Service Social de Montr
ge est Diplôme d'une Ecole de formati
Supérieure, en d'autres termes ce dipl
me est-il l'équivalent des Diplômes
délivrés par le Centre de Formation
des Inspecteurs du Travail de Paris, le
Centre d'Etudes Supérieures de Sécurité
Sociale de Paris et l'Institut interna
tionale d'Administration Publique de
Paris pour la Section de formation des
Inspecteur du Travail;

Considérant qu'il est constan
que l'accès aux Grandes Ecoles de fo
tion de hauts fonctionnaires du Trav
et de Sécurité Sociale est subordonné
à l'obtention soit d'une licence, soit
du diplôme des Sciences
Sociales du Travail, qu'il s'en suit
que l'Institut de Service Social de

7 un
K

...../.....

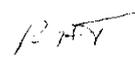
11/11/72

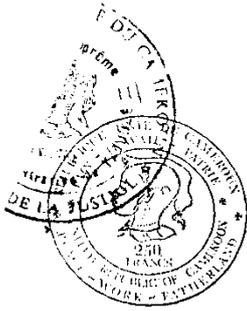
✓

Montrouge qui recrute des élèves titulaires du B.E.P.C. est une Ecole de formation de cadres moyens, les certificats délivrés aux anciens élèves de cet Institut stipulant expressément qu'il serait souhaitable que les diplômés de l'Ecole puissent obtenir une formation complémentaire leur permettant d'acquérir une bonne spécialisation dans le domaine de l'emploi, du travail et de la main d'oeuvre";

Que surabondamment le diplôme d'Etat d'assistant de service social de l'Institut de Service Social de Montrouge n'est ni l'équivalent du diplôme délivré par le Centre de Formation des Inspecteurs du Travail ni celui du Centre d'Etudes Supérieures de Sécurité Sociale, ni du Diplôme de l'Institut International d'Administration Publique de Paris pour la section de formation d'Inspecteurs du Travail;

...../.....



Considérant qu'aux termes de l'article 9 décret n°67/DF/99 du 8 Mars 1967 portant statut particulier du corps des fonctionnaires du Travail et des Lois Sociales" les Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales sont, compte tenu des besoins de service, recrutés;

1°) directement parmi les anciens élèves de l'Ecole Nationale d'Administration et de Régistration, dans les conditions prévues par les textes organisés cette Ecole;

2°) éventuellement parmi les candidats titulaires au moins d'une licence ou d'un diplôme équivalent et ayant suivi avec succès un stage dans une grande Ecole de formation étrangère ou Internationale;

qu'il résulte de l'instruction de cette affaire que NGUIDJOL Paul Sévérin, Titulaire d'un Diplôme équivalent à la licence ne remplit pas la seconde condition relative au stage de formation post-universitaire dans une Grande Ecole étrangère ou Internationale;

...../.....

Nguidjol Paul Sévérin

<u>Détail des Frais :</u>	
Hon. au rôle	2000
Actes judiciaires	700
Expéditions	2800
Actes de greffe	
Requêtes	900
Copies col.	5400
Correspondances	450
Enregistrement	1440
Timbre	1500
	11
	11
	<hr/>
	17.180

Que, dans ces conditions, NGUIDJOL Paul Sévérin n'est pas fondé à se plaindre de ce que l'Administration estime qu'il n'a pas suivi un stage dans une école de formation étrangère en International;

PAR CES MOTS

Statuant publiquement, contradictoirement à la majorité des voix, après en avoir délibéré et en premier ressort:

Article 1er. - En la forme, déclare recevable le recours de NGUIDJOL Paul Sévérin introduit par requête du, 3 janvier 1974.

Article 2. - Au Fond le rejette comme mal fondé.

Article 3. - Condamne le demandeur aux dépens liquidés à la somme de

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus.

...../.....



✶

R. H. F.



En foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par le Président, les Assesseurs et le Greffier.

En approuvant _____ mots rayés mais et _____ renvois en marge.-

Le Président de la Chambre Administrative de YAOUNDE

[Handwritten signature]
R. Fr

Enregistré à Yaoundé (Actes Judiciaires)

Le 27 MARS 1978
Folio U.F. Case et Bd. 30.37/6
Reçu GRATIS
Le Chef de l'Inspection de l'Enregistrement

